

Arrêt

n° 307 510 du 30 mai 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS,
Lange Lozanastraat 24,
2018 ANTWERPEN,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 7 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 9 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après les faits ressortant de la requête introductive d'instance.

1.1. Le requérant n'a pas précisé la date de son arrivée sur le territoire belge de sorte que cette dernière est indéterminée.

1.2. Le 15 octobre 2015, il a sollicité une première demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 juin 2016. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 175.424 du 28 septembre 2016.

1.3. Le 23 novembre 2016, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 décembre 2016. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 2 juin 2017, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 29 juin 2017. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 8 septembre 2017, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 janvier 2018. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 8 mai 2018, il a introduit une cinquième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 juin 2019. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 30 juillet 2018, il a introduit une sixième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 avril 2020. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 15 juin 2020, il a introduit une septième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2021. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 257.294 du 28 juin 2021.

1.9. A une date qu'il ne précise pas, il a introduit une huitième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2021.

1.10. En date du 7 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur/Madame, qui déclare se nommer :

[...]

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.06.2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 9 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un oncle maternel en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de ses auditions à l'OE pour ses 8 DPI suivantes, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il fournit au CGRA trois photos de ses blessures au dos et à la tête ainsi que des documents médicaux (résultat de rayons X et des imageries médicales de sa tête selon le CGRA). Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ième} DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il fournit au CGRA un rapport médical suite à son hospitalisation au pays d'origine. Lors de ses auditions à l'OE pour sa 3^{ième}, 4^{ième}, 5^{ième}, et 6^{ième} DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 7^{ième} DPI, il déclare au sujet de son état de santé que c'est « comme ci, comme ça » sans donner plus de précision. Lors de son audition à l'OE pour sa 8^{ième} DPI, il déclare souffrir aux deux épaules et avoir les côtés de la mâchoire qui sont enflés. Lors de son audition à l'OE pour sa 9^{ième} DPI, il déclare continuer de souffrir des deux épaules, avoir un gonflement en dessous de l'oreille gauche qui provoque des douleurs et avoir également des problèmes psychologiques étant donné sa situation. Cependant, à aucun moment, il ne fournit un quelconque document médical permettant d'étayer ses dires.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter}.

De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5'. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 15.10.2015, le 23.11.2016, le 02.06.2017, le 08.09.2017, le 16.02.2018, le 30.07.2019, le 15.06.2020, le 08.02.2022 et le 10.05.2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de :

- l'article 3 et 8 CEDH
- l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- principe de vigilance ».

2.2. Il rappelle, tout d'abord, que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que, « lors de la décision d'éloignement du ministre ou de son représentant autorisé, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné doivent être pris en compte ». Cet article précise que ces éléments doivent être pris en compte lors de la prise de la mesure d'éloignement.

Il ajoute que cette disposition transpose l'article 5 de la directive retour 2008/115/CE, obligeant les Etats à tenir compte de l'état de santé de la personne concernée lorsqu'il y a prise d'une mesure d'éloignement.

En outre, il précise que l'article 74/13 de la loi précitée nécessite une enquête individuelle durant laquelle la situation de l'intéressé est évaluée, ce qui garantit, lors de la prise d'une mesure d'éloignement, que la partie défenderesse a tenu compte des droits fondamentaux spécifiques et a fait une évaluation concrète.

Il déclare ainsi que « l'article 74/13 de la loi sur les étrangers reflète des normes juridiques supérieures, telles que les articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, la Grande Chambre de la Cour EDH, l'article 3 CEDH peut être enfreint s'il existe des motifs sérieux de croire que cette personne, même si elle ne court pas le risque de mourir dans un avenir proche, serait exposée à un risque réel d'une détérioration grave, rapide et irréversible de son état de santé qui lui causerait d'intenses souffrances ou d'une réduction significative de son espérance de vie s'il ne recevait pas un traitement adéquat ou n'avait pas accès à ce traitement dans son pays d'origine (arrêt Paposhvili, §183) ».

Ensuite, il précise avoir la nationalité iraquienne, être d'origine arabe, de confession musulmane chiite et originaire de Bassora en Irak. De plus, il est arrivé en Belgique et a introduit une première demande de protection internationale en date du 15 octobre 2015. Il réside depuis lors en Belgique. Il prétend que l'ordre de quitter le territoire l'obligerait à quitter la Belgique et à retourner dans son pays d'origine.

En outre, il relève que l'acte attaqué ne se limite pas à constater qu'il séjourne irrégulièrement sur le territoire et déclare que « dans la loi belge sur les étrangers, les définitions pertinentes de la directive retour ont été reprises à l'article 1 de la loi sur les étrangers :

5° retour : le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour ». Il souligne, de plus, qu'« une décision d'éloignement, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire, non seulement établit en soi le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire mais impose également une obligation de retour ». Dès lors, il prétend qu'il serait obligé de quitter la Belgique et de retourner en Irak.

Par ailleurs, il déclare qu'il ne ressort pas des motifs des « décisions attaquées » que la partie défenderesse ait tenu compte de sa situation personnelle avant de prendre l'ordre de quitter le territoire.

Or, il rappelle à nouveau avoir « la nationalité iraquienne », « d'origine ethnique arabe », « de confession musulmane chiite », « originaire de Bassora en république d'Iraq », « avoir introduit en date du 15 octobre 2015 une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers ». Il précise, qu'à l'appui de cette dernière demande, il a déclaré avoir été approché, en février 2015, par la milice Kata'ib Hezbollah qui souhaitait qu'il les rejoigne pour aller combattre en Syrie. Il aurait refusé ces nombreuses demandes de sorte qu'il a été menacé de mort. Suite à ces menaces, il aurait porté plainte auprès de la police qui a signalé qu'il ne pouvait rien faire. En avril 2015, il prétend avoir reçu des tirs dans sa direction et, quelques mois plus tard, il a été frappé, par un pick-up, et transporté à l'hôpital. Il est ensuite resté chez lui jusqu'au 12 septembre 2015.

De plus, il déclare avoir construit un réseau social en Belgique au cours des nombreuses années de résidence et survivre au sein de ce réseau. Il ajoute qu'il n'a aucun revenu et n'a pas le droit d'effectuer un travail de sorte qu'il dépend des autres pour lui fournir un abri et satisfaire à ses besoins fondamentaux.

Ainsi, il prétend n'avoir ni logement, ni réseau, ni revenus en Irak et avoir quitté son pays depuis 2015. Il souligne « son manque de connexion (soutien) dans son pays d'origine et son besoin de subvenir à ses besoins fondamentaux ».

D'autre part, il ajoute qu'« en raison de sa très longue période de résidence en Europe (Belgique), [le requérant

] n'a plus aucun lien avec l'Irak. Il a quitté ce pays il y a plus de 8 ans. En conséquence, il s'est éloigné de son pays d'origine. Il a développé un style de vie plutôt « occidental », en contradiction avec la société irakienne. [Le requérant] risque donc d'être exclu de la société à son retour en Iraq ». De plus, « en raison de sa situation personnelle, notamment de l'absence de réseau familial et de l'absence de logement et de revenus, au-delà de sa volonté et de ses choix personnels, il risque de se retrouver dans un état de dénuement matériel très étendu qui le rend incapable de prétendre satisfaire à ses besoins les plus élémentaires (tels que l'alimentation, (...)) ». Or, il relève qu'aucun motif ne peut être trouvé dans l'acte attaqué.

Il relève qu'il n'apparaît nulle part que cet élément important de sa situation personnelle ait été pris en compte avant la prise de l'acte attaqué.

Enfin, il argue « la situation personnelle [du requérant] indique qu'il existe un risque réel qu'il se retrouve dans un état de privation matérielle très étendue qui ne lui permettra pas de satisfaire ses nécessités les plus élémentaires (telles que la nourriture, l'hygiène, ...) car, en conséquence, il se retrouvera dans une condition de privation incompatible avec la dignité humaine ».

Par conséquent, il déclare qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée afin de savoir s'il se retrouverait dans une situation contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée et ajoute qu'il n'y a aucune raison, dans l'acte attaqué qui indiquerait le contraire. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée ainsi que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lus conjointement avec le principe de diligence.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif à l'appui du recours introduit par le requérant et visant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris le 7 août 2023. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est basée, pour prendre sa décision, sur les informations contenues au dossier administratif. Or, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts, la partie défenderesse ayant omis de produire un dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué.

Ainsi, il apparaît, à la lecture du recours introductif d'instance, que le requérant invoque l'absence de prise en considération de sa situation personnelle par la partie défenderesse et notamment le fait qu'il « *existe un risque réel qu'il se retrouve dans un état de privation matérielle très étendue qui ne lui permettra pas de satisfaire ses nécessités les plus élémentaires (telles que la nourriture, l'hygiène et le logement), car en conséquence, il se retrouvera dans une condition de privation incompatible avec la dignité humaine* » en telle sorte que le requérant pourrait se retrouver dans une situation contraire notamment à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Or, le Conseil estime qu'il ne peut pas vérifier si ces éléments ressortent du dossier administratif, ont été invoqués par le requérant préalablement à la prise de l'acte attaquée et s'ils sont sérieux dans la mesure où le dossier administratif est manquant, comme souligné *supra*.

3.2. Par conséquent la partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif. Partant, il ne peut être conclu qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, prise le 7 août 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD